

N° 08/00152
du 28/04/2008

RG/OG

Prorogation: 552-8 inapplicable en cas de carence des
autorités de réadmission pendant une période
de congé.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Parvez S. [REDACTED]

né le 01 Janvier 1981 à AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Maître GRIBOUVA, avocat au barreau de Douai ;
et de Nahid CHAVOSHI interprète assermentée en langue farsi ;

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/04/2008 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 28/04/2008 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 28/04/2008 à 16 H 40

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 10/04/2008 régulièrement notifié à Monsieur Parvez S. [REDACTED], ressortissant afghan, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 10/04/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Parvez S. [REDACTED], dans les locaux de Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures 15 ;

Vu l'ordonnance du 11/04/2008 de maintien en rétention ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 Avril 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Parvez S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 27/04/2008 à 18 heures 15 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Parvez S. [REDACTED] par déclaration du 26/04/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 13 ;

Où la plaidoirie de Maître GRIBOUVA, avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Parvez S. [REDACTED] a relevé appel, le 26 avril 2008 à 17 heures 13 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Boulogne sur Mer en date du 26 avril 2008 autorisant une seconde prolongation de la mesure de rétention administrative dont il a fait l'objet pour 5 jours ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel qu'une seconde prolongation de la mesure de rétention administrative ne peut être ordonnée car il est dans l'attente d'une réadmission vers la Grèce et que la loi n'a pas prévu de seconde prolongation dans ce cas de figure ;

SUR CE

Attendu qu'en application de l'article L 554-1 du CESEDA, un étranger ne peut être maintenu en rétention que pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu qu'en application de l'article L 552-7 du CESEDA, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention peut autoriser une deuxième période de rétention de 15 jours ;

Attendu qu'en application de l'article L 552-8 du CESEDA, le juge des libertés et de la détention peut autoriser une deuxième période de rétention de 5 jours lorsque la mesure d'éloignement, malgré les diligences de l'administration n'a pas pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport et qu'il est établi que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai ; qu'une seconde prolongation de 5 jours peut également intervenir dans l'hypothèse où la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour permettre l'exécution de la mesure d'éloignement dans

le délai prescrit par l'alinéa 1 de l'article L 552-7 du CESEDA ;

Qu'en l'espèce, le préfet fonde sa demande sur les dispositions de l'article L 552-8 du CESEDA en sollicitant une prorogation de la mesure de rétention pour 5 jours ;

Que l'étranger a été identifié sur la base du fichier EURODAC à partir d'un relevé décadactylaire positif en Grèce, qu'il a fait l'objet d'un laissez-passer délivré le 18 avril 2008, que l'administration a procédé à des diligences certaines en formulant très rapidement deux demandes de réadmission vers l'Italie et vers la Grèce puis en procédant à des relances des autorités de ces pays et en réservant un vol à destination de la Grèce qui a dû être reporté uniquement en raison de la carence des autorités grecques pendant la période des fêtes orthodoxes ;

Que la demande de prorogation de la mesure de rétention est fondée sur cette difficulté et non sur une absence de moyen de transport ; que cette situation n'entre pas dans les cas prévus par l'article L 552-8 du CESEDA ;

Qu'en conséquence, l'ordonnance entreprise sera infirmée et la demande de prorogation formée par le préfet rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirmes l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER
DELEGUE

O. GUINART

R. GIROD

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

